

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur André LIPPIELLO

Semond et Brémur-en-Vaurois

Références : 2024-067
Code AIOT : 0005401538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement Monsieur André LIPPIELLO implanté Au Coin des Fossottes 21450 Semond. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur André LIPPIELLO
- Au Coin des Fossottes 21450 Semond
- Code AIOT : 0005401538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LIPPIELLO Frères a été autorisée à exploiter une carrière de pierre calcaire à ciel ouvert sur les communes de Brémur-et-Vaurois et Semond par arrêté préfectoral du 21/06/1999 pour une durée de 30 ans. L'autorisation d'exploiter a été transférée à Monsieur André LIPPIELLO par arrêté préfectoral du 09/06/2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Suivi de la mise en demeure du 23/03/2023 | AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1 | / | Astreinte, Amende | |
| 3 | Suivi APMD du 23/03/2023 - Distances d'éloignement | Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 19 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte, Amende | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 2 | Suivi APMD du 23/03/2023 - Description des installations | Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite ont mis en évidence que l'exploitant a remis en état la parcelle située à l'extérieur du périmètre de l'autorisation sur laquelle il avait entreposé des blocs de pierre marbrière, ce qui permet de lever un point de la mise en demeure. La non-conformité relative à la présence d'excavations dans le délaissé périphérique persiste toutefois. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de mise en conformité au plus tard courant février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure du 23/03/2023

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Suivi de mise en demeure |
| Prescription contrôlée : Monsieur André LIPPIELLO, sis 1, rue Saint Médard à ESSAROIS (21290), est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'il exploite sur les communes de Semond et Bremur-et-Vaurois : Article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié susvisé, concernant le respect des parcelles autorisées Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté Article 19 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 modifié susvisé : « En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. » Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Constats : La présente inspection a pour objectif de faire le point sur la mise en demeure du 23/03/2023, les délais de mise en demeure étant tous échus. Au vu des constats lors de la visite, il apparaît que : - la mise en demeure sur l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21/06/1999 est levée - l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 21/06/1999. Il s'est toutefois engagé à réaliser les travaux de mise en conformité au plus tard dans le courant du mois de février 2024. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte, Amende |

N° 2 : Suivi APMD du 23/03/2023 - Description des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Périmètre autorisé |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2023 |
| Prescription contrôlée : <p>Les dispositions de cet article ont été modifiées par arrêté préfectoral du 9 juin 2009.</p> <p>Monsieur André LIPPIELLO, demeurant au 1 rue saint médard, à ESSAROIS (21290), est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert sur les communes de BREMUR-et-VAUROIS, parcelle n°1, section ZB, au lieu-dit « les Contours Michéa », et de SEMOND, parcelle n°1, section ZB, au lieu-dit « au Coin des Fossottes », sur une superficie totale de 7 ha 40 a 20 ca.</p> |
| Constats : <p>Lors de la visite de 2022, il a été constaté qu'une station de transit de blocs de pierre avait été aménagée par l'exploitant sur environ 1700 m² sur la parcelle ZB2 de la commune de Brémur-et-Vaurois. La terre avait été décapée et placée en merlon sur le pourtour de la plate-forme.</p> <p>Par courriel du 07/07/2023 l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait retiré les blocs et remis en état la partie de la parcelle concernée et transmis une photographie des travaux réalisés.</p> <p>Lors de la visite il est constaté que, comme indiqué dans son courriel du 07/07/2023, l'exploitant a évacué les blocs de la zone concernée et remis en place la terre en surface. La végétation commence à repousser par endroits.</p> <p>Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Suivi APMD du 23/03/2023 - Distances d'éloignement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 19 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'instabilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2023 |

Prescription contrôlée :

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que le délaissé périphérique n'était ponctuellement pas respecté à certains endroits :

- au sud, au niveau du merlon affaissé (~4 mètres excavés)
- à l'ouest (~4 mètres excavés)
- à l'est (~4 mètres excavés)
- au nord, au niveau du sondage (~10 mètres excavés)

Par courrier du 10/05/2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait remettre progressivement en place le délaissé périphérique de 10 m. Dans un premier temps au niveau du sondage pour restituer l'intégralité de la bande de 10 m, et ensuite dans les petites zones où il ne manque que 4 m ponctuellement. Il a ajouté qu'un nouveau plan de géomètre serait adressé à l'inspection dès réalisation de ces travaux.

Par courriel du 05/12/2023, l'exploitant a transmis la mise à jour du 29/11/2023 du plan topographique. Elle fait apparaître que le délaissé périphérique n'est pas respecté sur les mêmes zones que lors de la visite de 2022, sauf au sud où la zone apparaît différente.

Lors de la présente visite, l'exploitant déclare avoir procédé au remblaiement du délaissé périphérique dans la zone nord, au niveau du sondage, après la mise à jour du 29/11/2023 du plan topographique. Il déclare par ailleurs considérer que les autres zones ne constituent pas des excavations dans la mesure où il a juste procédé au "décapage" pour implanter une rampe d'accès à l'est, une zone de stockage à l'ouest et une rampe d'accès pour la foreuse au sud, et n'a pas extrait de gisement.

Les constats lors de l'inspection mettent en évidence que le remblaiement réalisé dans la zone nord, au niveau du sondage, est insuffisant puisque les mesures réalisées au cours de la visite font apparaître une distance de l'ordre de 7,5 m entre la limite du site et le bord de la zone d'extraction le long de la limite nord. Pour les autres zones du délaissé périphérique, il est constaté, lors de la visite, que le plan topographique du 29/11/2023 est cohérent avec la configuration de la carrière.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Le délaissé périphérique demeure ponctuellement non respecté à certains endroits de la carrière :

- **à l'est** : une rampe d'accès est aménagée dans le délaissé périphérique, sur une bande d'environ 5,5 m de large, environ 40 m de long, et une profondeur pouvant atteindre environ 3 m
- **à l'ouest** : une zone de stockage de matériaux est présente dans le délaissé périphérique, sur une bande d'environ 5,5 m de large, environ 25 m de long, et une profondeur pouvant atteindre environ 3,5 m
- **au nord, au niveau du sondage** : la largeur du délaissé périphérique n'est que de 7,5 m au point le moins large

Par courriel du 29/12/2023, l'inspection a confirmé à l'exploitant les éléments indiqués au cours de la visite du 20/12/2023, à savoir que l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/1999 de la carrière découle de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, et que lorsque la réglementation renvoie au "bord de l'excavation", il est fait référence à toute cavité résultant de l'enlèvement de matériaux, au creusement du sol, cela n'implique pas nécessairement l'extraction de gisement.

Par courriel du 10/01/2024, l'exploitant a informé l'inspection avoir d'ores et déjà commencé les travaux de restitution de la bande des 10 m. Il a précisé qu'il était en train de déplacer les blocs stockés à l'ouest et qu'il remblaierait vraisemblablement la semaine suivante ou celle d'après. Il indique également que dans le même temps, il comblera la largeur manquante dans la zone au nord. Il s'est engagé à envoyer des photos dès la réalisation des travaux. Pour ce qui est de la reprise de la rampe à l'est, l'exploitant indique qu'il la modifiera ensuite pour que tout soit remis en place dans le courant du mois de février.

Observations :

Une nouvelle zone d'excavation dans le délaissé périphérique, non visée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/03/2023, a été identifiée au sud de la carrière. Même si elle est moindre que les autres, tant dans ses dimensions que sa profondeur, il s'agit malgré tout d'une excavation dans le délaissé périphérique. Elle ne doit être ni agrandie, ni approfondie, et doit être remise en état dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende